

## CE QUI CHANGE

- Le constat amiable d'accident peut, depuis le 1<sup>er</sup> décembre, être rempli et envoyé par smartphone grâce à l'application mobile « e-constat auto ».
- Le plafond de la Sécurité sociale augmente de 1,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit 38040 euros par an ou 3170 euros par mois.
- La prime à la naissance va être divisée par trois à partir du deuxième enfant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, son montant passera à 308 euros.

## LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

# - 0,2 %

En novembre 2014, les prix à la consommation ont légèrement baissé selon l'Insee. Cela résulte d'un nouveau recul des prix des produits manufacturés (- 0,3%) et des prix de l'énergie (- 0,6%). Sur un an, l'inflation, à + 0,3%, continue de ralentir. Elle était de + 0,5% sur un an en octobre.

**+** SUR LE SITE  
**FORCÉ-  
OUVRIERE.FR**

**L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS a atteint 125,24 au troisième trimestre 2014. Soit une évolution de 0,47% sur un an.**

**Tous les autres chiffres utiles sont consultables sur le site.**

## INDICES DES PRIX

## À LA CONSOMMATION (INSEE)

**NOVEMBRE 2014** - 0,2%  
**VIARIATION SUR UN AN** +0,3%

En novembre 2014, l'indice des prix à la consommation (IPC) baisse de 0,2 % après une stabilité le mois précédent. Corrigé des variations saisonnières, il diminue de 0,1 %. Sur un an, l'IPC augmente de 0,3 %, en repli par rapport à octobre (+0,5 %). Hors tabac, l'IPC croît également de 0,3% sur un an. Prochaine parution le 14 janvier 2015 à 08h45 - décembre 2014.

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

3<sup>e</sup> trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,24 – évolution sur un an : + 0,47% L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

## COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
CRDS(1) : 0,5% depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,80%
Assurance-vieillesse dé plafonnée :	0,25%

## ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC tranches A et B :	2,40%
APEC (2) :	0,024%

## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)
- Non-cadres tranche A : 3,05%
- Non-cadres tranche B : 8,05%
- AGIRC
- Cadres tranche B: 7,75%
- Cadres tranches C: variable
- Cotisation AGFF
- Tranche 1 (3) : 0,80%
- Tranches 2 et B (4) : 0,90%

- (1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
- (2) Association pour l'emploi des cadres.
- (3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.
- (4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

## Retraite complémentaire Agirc et Arrco

Valeurs des points et salaires de référence au 1<sup>er</sup> avril 2014

## Agirc à 0,4352 euro

Salaires de référence: 5,3075 euros

## Arrco à 1,2513 euro

Salaires de référence: 15,2589 euros

## LE SMIC

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 9,53 euros l'heure, soit 1 445,38 euros brut par mois pour 151,67 heures.

## FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

## PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 : 3 129 euros.

## ASSURANCE-VIEILLESSE

## Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

(anciennement « minimum vieillesse »).

Au 1<sup>er</sup> avril 2014 : 791,99 euros par mois pour une personne seule et 1 229,61 par mois pour un couple.

**Minimum contributif majoré : 8 247,85 euros par an pour une personne seule (soit 687,32 euros par mois).**

## HONORAIRES MÉDICAUX

(Médecine conventionnée (tarifs secteur 1)

Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros

Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

## ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : 128,57 euros

3 enfants : 293,30 euros

Par enfant en plus : 164,73 euros

Majoration pour âge des allocations :

36,16 euros de 11 à 16 ans

et 64,29 euros après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,29 euros à partir du mois suivant leur 14<sup>e</sup> anniversaire.

## CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,38 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail). Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

## LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

## LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.

2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

## Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre :

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,72 euros par jour ;

- 57% de cet ancien salaire brut ;

- l'allocation minimale de 28,58 euros. C'est le

montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.